

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0292

Portant réglementation de la circulation sur :

- D35 du PR 27+0225 au PR 28+0785 dans les deux sens de circulation (SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY et COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis favorable du Maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY en date du 19 juin 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de OUISTREHAM en date du 20 juin 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BÉNOUVILLE en date du 20 juin 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 20 juin 2023

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction du cycle de l'eau en date du 20 juin 2023

VU la demande de MASTELLOTTA en date du 16 juin 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 27 juin 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- D35 du PR 27+0225 au PR 28+0785 dans les deux sens de circulation (SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY et COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés en et hors agglomération

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 27 juin 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, de COLLEVILLE-MONTGOMERY vers BÉNOUVILLE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D60A du PR 10+0025 au PR 10+0584 (COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés en agglomération
- D35A du PR 26+0551 au PR 28+0955 (COLLEVILLE-MONTGOMERY et OUISTREHAM) situés en et hors agglomération
- D514 du PR 18+0676 au PR 17+0078 (OUISTREHAM) situés en et hors agglomération
- D515_G du PR 10+0458 au PR 8+0288 (BÉNOUVILLE) situés hors agglomération
- B_D515_G_D35-1 du PR 0+0000 au PR 0+0280 (BÉNOUVILLE) située hors agglomération
- B_D515_G_D35-2 du PR 0+0000 au PR 0+0031 (BÉNOUVILLE) située hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 27 juin 2023 et jusqu'au 4 juillet 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, de BÉNOUVILLE vers COLLEVILLE-MONTGOMERY. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D35C du PR 30+0101 au PR 30+0431 (BÉNOUVILLE) situés en agglomération
- B_D35C_D515-1 du PR 0+0000 au PR 0+0295 (OUISTREHAM et BÉNOUVILLE) située hors agglomération
- D515 du PR 8+0935 au PR 10+0460 (OUISTREHAM) situés hors agglomération
- D514 du PR 17+0078 au PR 18+0676 (OUISTREHAM) situés en et hors agglomération
- D35A du PR 28+0955 au PR 26+0551 (COLLEVILLE-MONTGOMERY et OUISTREHAM) situés en et hors agglomération
- D60A du PR 10+0584 au PR 10+0025 (COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés en agglomération

ARTICLE 4 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et MASTELLOTTA.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MASTELLOTTO
- le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY

Fait à SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY, le 22/06/2023

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2023

Le Maire de la commune
de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes


Christian HAMEL
Maire adjoint


Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY
- le Maire de la commune d'OUISTREHAM
- le Maire de la commune de BÉNOUVILLE

ANNEXES :

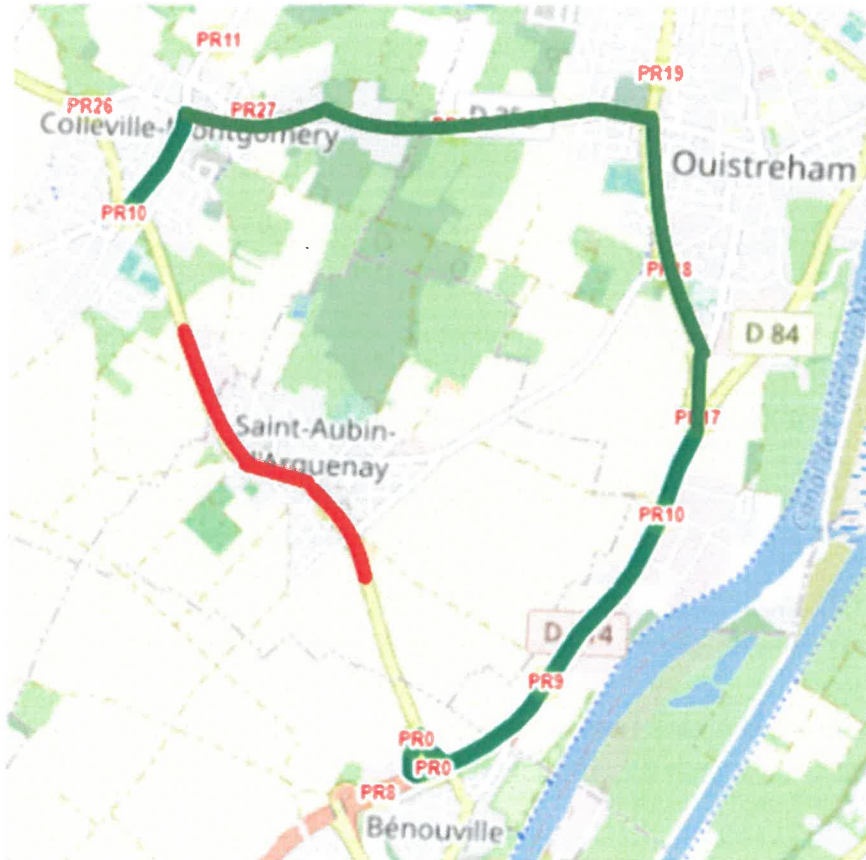
- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0292

Route de la mesure

Route de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté temporaire N°2023T0292

Route de la mesure

Route de la déviation

Articles 1 et 3

